

IAC – Images Arts Châtenay

14 bis rue Sintès
92290 Châtenay-Malabry

STATUTS

Approuvés par l'Assemblée Générale extraordinaire du 14 mai 2018

Article 1er : Dénomination.

Conformément à la loi du 1er juillet 1901, il est créé une association dont le nom actuel est «Images Arts Châtenay-Malabry» (dénommé ci-après - IAC -) dont les présents statuts modifiés et approuvés en assemblée générale le ~~XXX~~ *14/05/18* sont déposés à la sous-préfecture d'Antony.

Article 2 : But.

L'IAC a pour but de grouper toutes les personnes s'intéressant à un titre quelconque à l'image photographique ou à ses applications, de répandre et de développer le goût de l'image photographique artistique.

Article 3 : Siège.

Le siège social de l'IAC est situé au 14 bis rue Sintès - 92290 - Châtenay-Malabry. Le conseil d'administration a le choix de l'adresse où le siège social est établi. Il peut le transférer dans la même ville, par simple décision.

Article 4 : Durée.

La durée de Images- Arts - Châtenay-Malabry est illimitée.

Article 5 : Moyens d'action.

Les moyens d'actions de l'IAC sont notamment :

- des réunions couvrant diverses activités : projections d' images, analyses d' images, rencontres entre amateurs ou professionnels, causeries-débats sur tous sujets techniques ou artistiques susceptibles d'augmenter et d'améliorer les connaissances des membres de l'association,
- des stages de formation et travaux pratiques,
- l'organisation d'expositions et de grandes manifestations à caractère photographique,
- l'organisation de sorties photographiques,
- la mise à disposition de divers équipements réservés à ses seuls adhérents. Le règlement intérieur définit les modalités de mise à disposition et d'utilisation de ces équipements.

Il sera tenu au minimum une réunion par mois, hors période d'été.

JCH

AG 14

Article 6 : Composition et cotisations.

L'IAC se compose de membres actifs et de membres d'honneur.

Sont membres actifs, ceux qui ont versé le montant de la cotisation annuelle proposée chaque année par le conseil d'administration et votée lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisation et peuvent de plein droit assister aux réunions officielles mais ne disposent pas du droit de vote, sauf adhésion volontaire.

La cotisation est versée lors de la première inscription, puis chaque année lors du renouvellement annuel. Elle se compose d'un volet obligatoire, destiné à l'IAC, et d'un volet facultatif représentant la cotisation à la fédération (FPF). La date limite de paiement de cette cotisation est définie dans le règlement intérieur.

Article 7 : Conditions d'adhésion.

Les adhérents doivent être majeurs. Les mineurs de plus de 15 ans peuvent participer aux activités du Club, sans pour autant bénéficier du statut d'adhérent, s'ils sont accompagnés par un membre majeur, sous sa responsabilité.

L'admission de nouveaux adhérents sera prononcée par le conseil d'administration.

Les adhérents s'interdisent formellement tout prosélytisme politique ou religieux et de tenir tous propos à caractère discriminatoire ou diffamatoire.

Article 8 : Démission, radiation.

Cessent de faire partie de l' IAC sans que leur départ puisse mettre fin à l'association :

- les membres actifs, astreints à une cotisation annuelle et n'ayant pas renouvelé celle-ci,
- les membres actifs et les membres d'honneur qui auront donné leur démission par lettre adressée au président du conseil d'administration,
- les adhérents décédés,
- les membres actifs et les membres d'honneur qui ont été radiés par le conseil d'administration pour infraction aux présents statuts ou pour motif grave, quinze jours après avoir été mis en demeure, par lettre recommandée, de fournir des explications écrites ou orales. La décision du conseil d'administration devra être notifiée à l'intéressé exclu par lettre recommandée.

Article 9 : Ressources.

Les ressources de l'IAC se composent : du montant des cotisations, des subventions qui pourraient lui être accordées par les collectivités publiques ou par l'Etat, de dons et mécénats, et de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

JCM

Article 10 : Fonds de réserve.

Le fonds de réserve comprend les capitaux provenant des économies réalisées sur le budget annuel en vue de couvrir des frais exceptionnels dépassant le budget de l'exercice.

Article 11 : Administration.

L' IAC est administré par un conseil d'administration composé de cinq (au moins) à neuf (au plus) membres, élus à main levée par l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

Les membres du conseil d'administration sont élus pour 3 (trois) ans lors de l'assemblée générale ordinaire validant les comptes de l'exercice précédent.

Les administrateurs ne peuvent recevoir aucune rétribution du fait de leurs fonctions.

Le conseil d'administration est renouvelable par tiers chaque année. Le CA proposera à l'AG appelée à ratifier les présents statuts les modalités proposées pour les trois premières années de renouvellement.

Les administrateurs sortant sont rééligibles sans limitation.

Si un membre du CA vient à démissionner en cours de mandat, son successeur est élu par l'AG suivante, pour la durée restant à courir sur le mandat de son prédécesseur.

Si le nombre d'administrateurs vient à être inférieur à cinq, du fait de décès, démissions ou exclusions, le CA doit convoquer sous un mois une AG chargée d'élire de nouveaux administrateurs permettant de ramener entre cinq et neuf le nombre d'administrateurs.

Chaque année, le conseil d'administration élit, en son sein, un président, un secrétaire, et un trésorier, lesquels composent le bureau de l'IAC. Des fonctions complémentaires, propres au fonctionnement du club, pourront être décrites dans le règlement intérieur.

Article 12 : Réunions du conseil d'administration.

Le conseil d'administration de l'IAC se réunit au moins trois fois par an, sur convocation du président, ou sur la demande du tiers de ses membres. Les règles de l'arrondi au chiffre entier le plus proche seront appliquées pour déterminer le nombre de membres demandeurs dans toute requête. Les délibérations du conseil d'administration ne sont valablement prises que sur des questions préalablement inscrites à l'ordre du jour et si un quorum de 50 % (cinquante pour cent) des membres du CA est réuni. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 13 : Gratuité du mandat.

Les membres de l'IAC ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont conférées. Ils pourront toutefois obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de l'association, sur justification et après accord préalable du président ou du Trésorier.

JCM

AG AB

Article 14 : Pouvoirs du conseil d'administration.

Le conseil d'administration de l'IAC est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas statutairement ou légalement réservés à l'assemblée générale ordinaire. Il peut convoquer toutes les assemblées générales extraordinaires qu'il jugera utiles. Il surveille la gestion des membres du bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il autorise toutes dépenses nécessaires au fonctionnement de l'association. Il peut faire toute délégation de pouvoirs pour une question déterminée et un temps limité.

Article 15 : Rôle des membres du bureau.

- Président : le président convoque les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration. il représente l'IAC dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions prévues au règlement intérieur. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'IAC, tant en demande qu'en défense. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le Secrétaire ou, à défaut, par le membre le plus ancien du bureau, puis par tout autre membre du bureau.
- Secrétaire : le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, les convocations. Il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres. Il assure l'exécution des formalités prescrites par la loi.
- Trésorier : le trésorier est chargé de recevoir les fonds et de régler les dépenses votées par le conseil d'administration et ordonnancées par le président. Il expose, de plus, la situation financière chaque fois que cet exposé est jugé nécessaire par le conseil. Devant l'assemblée générale ordinaire, il rend compte de sa gestion et soumet un projet de budget pour l'année suivante.

Article 16 : Assemblée Générale Ordinaire (AGO).

L'AGO de l'association comprend tous les membres actifs de l'IAC, à jour de leur cotisation pour la saison en cours. Ses décisions sont souveraines.

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le président du conseil d'administration ou sur la demande du tiers au moins des membres de l'association.

Chaque membre actif de l'IAC peut s'y faire représenter par un autre adhérent de l'association, à jour de sa cotisation pour la saison en cours, muni d'un pouvoir écrit. Le nombre de pouvoirs est limité à deux par membre actif de l'IAC.

Il est exigé un quorum de 50 % (cinquante pour cent) des membres actifs de l'IAC, à jour de leur cotisation pour la saison en cours, présents ou représentés, pour que l'AGO délibère souverainement.

La convocation est adressée au moins quinze jours à l'avance par courrier postal ou électronique.

L'AGO entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration et sur la situation financière et morale de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice, donne quitus aux administrateurs pour leur gestion passée, vote le budget de l'exercice suivant et pourvoit au renouvellement des membres du conseil d'administration. Elle statue sur les propositions qui lui sont soumises par le conseil d'administration. En outre, elle délibère sur toutes questions portées à l'ordre du jour à la

J < M

demande signée du tiers des membres de l'association, et déposées au secrétariat quinze jours au moins avant l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire ne sont valablement prises que sur des questions préalablement inscrites à l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire peut révoquer les membres du conseil d'administration si la question figure à l'ordre du jour.

Toutes les décisions de l'assemblée générale ordinaire annuelle sont prises, à main levée, à la majorité absolue des votes exprimés. En cas d'égalité des voix, le vote du président est prépondérant.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'AGO, sur première convocation, l'assemblée sera convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle, et, lors de cette nouvelle réunion, pourra valablement délibérer quel que soit le nombre de présents.

Article 17 : Assemblée Générale Extraordinaire (AGE).

L'assemblée générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toutes modifications aux statuts.

Elle peut décider la dissolution et l'attribution des biens de l'association, la fusion avec toute association de même objet.

L'assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le président, sur avis conforme du conseil d'administration, ou sur la demande écrite des membres actifs représentant au moins le tiers des adhérents de l'association. Dans ce dernier cas, la réunion de l'assemblée générale extraordinaire doit intervenir dans les deux mois qui suivent la demande.

Une telle assemblée générale extraordinaire devra être composée de 50 % (cinquante pour cent) au moins des membres actifs à jour de leur cotisation pour la saison en cours, présents ou représentés.

Il sera statué à la majorité absolue des votes exprimés.

Les membres actifs empêchés pourront se faire représenter par un autre membre actif à jour de sa cotisation pour la saison en cours, au moyen d'un pouvoir écrit. Le nombre de pouvoirs est limité à deux par membre actif.

Une feuille de présence sera émargée et certifiée par les membres du bureau.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'AGE, sur première convocation, l'assemblée sera convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle, et, lors de cette nouvelle réunion, pourra valablement délibérer quel que soit le nombre de présents.

Article 18 : Procès-verbaux.

Les procès-verbaux des délibérations des assemblées générales sont transcrits par le secrétaire sur un registre et signés du président et d'un membre du bureau présent à la délibération.

Ils constatent, notamment, le nombre de membres actifs présents ou représentés aux assemblées générales ordinaires ou extraordinaires.

JC M



Les procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration sont transcrits, par le secrétaire, sur un registre et signés par le secrétaire et le président.

Article 19 : Fonds.

Les fonds appartenant à l'IAC devront être déposés sur un compte courant ou sur un livret.

Le trésorier ainsi que le président auront tout pouvoir pour signer valablement et séparément toutes pièces comportant un prélèvement de fonds sur le compte courant et sur le livret.

Article 20 : Dissolution.

La dissolution de l'IAC ne peut être prononcée que par l'AGE, convoquée spécialement à cet effet et statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales extraordinaires.

Les modalités d'attribution de l'actif social, déduction faite du passif, seront décidées par l'AGE convoquée à cet effet.

Article 21 : Juridiction compétente.

Le tribunal compétent pour toutes actions concernant l'IAC est celui du domicile du siège social.

Article 22 : Règlement intérieur.

Le conseil d'administration arrêtera le texte d'un règlement intérieur de l'IAC qui déterminera les détails d'exécution des présents statuts.

Ce règlement intérieur entre immédiatement en application à titre provisoire, jusqu'à ce qu'il soit soumis à l'AGO suivante.

Article 23 : Formalités.

Le président de l'IAC, au nom du conseil d'administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par son décret d'application du 16 août 1901. Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités.

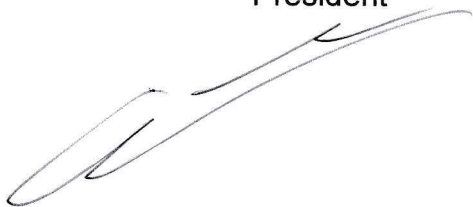
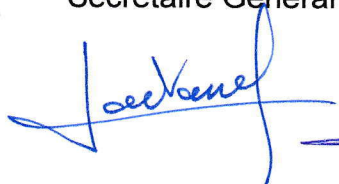
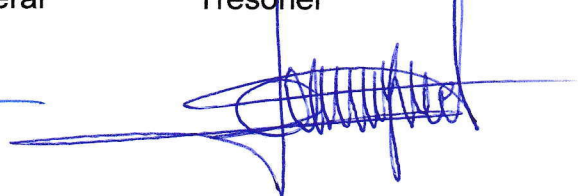
Fait en autant d'originaux que de parties intéressées, plus un original pour l'association et deux destinés au dépôt légal.

Chatenay-Malabry le 14 mai 2018

Jean-Claude Morel
Président

Christian Fontanel
Secrétaire Général

Jean-Jacques Gavignet
Trésorier

A stylized signature in blue ink, consisting of several sweeping, interconnected strokes.A signature in blue ink, featuring a prominent horizontal stroke with a loop and a vertical stroke extending downwards.A complex signature in blue ink, with many overlapping loops and a long horizontal tail stroke.